

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc KIEFFER, secrétaire général, Wintrange,	assesseur-employeur
Lita BORGES, femme de ménage, Niederkorn,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Roman URSU, avocat, en remplacement de Maître Claver MESSAN,
avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établie à Luxembourg, représentée par son
président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Estelle PLANÇON, employée groupe d'indemnité A1, demeurant à
Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 11 mars 2024 le docteur Olivier RICART, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 3 juillet 2024, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 24 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Roman URSU, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Estelle PLANÇON, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance d'un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 11 mars 2024 dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit partiellement fondé,

avant tout autre progrès en cause, nomme expert le docteur Olivier RICART, médecin spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologique à Luxembourg, avec la mission d'examiner X ainsi que l'ensemble de la documentation médicale lui soumise et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé au besoin avec l'avis d'un autre spécialiste, sur la question de savoir si la continuation de la prise en charge du traitement et des prestations en nature au-delà du 24 mars 2022 est nécessitée d'un point de vue médical par l'état post-traumatique imputable à l'accident du trajet du 10 février 2022, et le cas échéant jusqu'à quelle date, ou si au contraire cette continuation est exclusivement en relation avec un état pathologique indépendant de cet accident,

invite l'expert, après avoir communiqué ses conclusions pour observations éventuelles aux parties, à déposer son rapport médical, y compris sa prise de position par rapport à ces observations, au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale à Luxembourg dans les meilleurs délais,

réserve les droits des parties ».

Il y a lieu de rappeler que le Conseil supérieur de la sécurité sociale avait recours à cette expertise afin de départager les parties par rapport à l'imputabilité de certaines lésions actuelles à l'accident du trajet dont a été victime X le 10 février 2022. L'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) avait, sur base d'un avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 28 avril 2022, limité la prise en charge au 24 mars 2022, avis qui n'était pas partagé par les médecins traitants de l'appelant, les docteurs PICHOT DU MEZERAY, PERVOZVANSKY, PONSART et CESCUTTI.

L'expert judiciaire, à l'issue d'une expertise exhaustive et motivée, a détaillé pour quelles raisons médicales la limitation de la prise en charge par l'AAA au 24 mars 2022 n'était pas justifiée et que le délai doit être prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2022 inclus. Ce rapport, sous forme d'un pré-rapport a été communiqué aux parties pour faire valoir leurs observations.

Par retour de courrier du 17 juin 2024, l'AAA a précisé ne pas avoir de remarques à formuler tandis que la partie appelante ne s'est pas manifestée endéans le délai lui imparti de sorte que l'expert judiciaire a déposé son rapport le 3 juillet 2024.

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 24 octobre 2024, la partie appelante a sollicité l'entérinement du rapport d'expertise et la réformation, sur base de ces conclusions médicales, de la décision entreprise. Les deux pièces récentes versées des docteurs PICHOT DU MEZERAY et GLESENER des 26 mars et 19 avril 2024 corroboreraient le constat de l'expertise judiciaire qu'outre la pathologie importante à l'épaule gauche d'autres séquelles sont en relation causale avec l'accident du trajet et imputable à ce dernier, dont des signes cliniques de décollement de l'omoplate gauche par paralysie partielle du grand dentelé.

L'AAA s'est rapportée à prudence du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à la limitation de la prise en charge au 1^{er} décembre 2022 et quant à la communication tardive par l'appelante des deux pièces médicales. Elle donne à considérer que X a été, après son accident de la circulation, immédiatement conduit aux urgences et pris en charge. Aucune lésion post-traumatique n'aurait été décelable, l'appelant aurait pu quitter les urgences avec un collier cervical. Il n'aurait pas été question d'une lésion à l'épaule, raison pour laquelle elle continue à se référer à l'avis du CMSS.

La partie appelante a répliqué qu'il suffirait de se remettre aux développements de l'expert judiciaire pour se rendre à l'évidence que celui-ci aurait pris position quant à l'imputabilité de cette lésion à l'accident du travail nonobstant l'absence de diagnostic initial et elle a cité des passages de l'expertise qu'elle estime pertinents.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

L'AAA demande le rejet pour communication tardive de deux pièces médicales communiquées le 23 octobre 2024 par l'appelant.

Il est prévu par l'article 279 du nouveau code de procédure civile que la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance. Suivant l'article 282 du même code, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile. En l'espèce, l'appelant a communiqué la veille de l'audience deux pièces médicales au contenu succinct destinées à corroborer le résultat de l'expertise. L'AAA n'a pas précisé en quoi une communication la veille des plaidoiries de pièces destinées à corroborer le travail de l'expert judiciaire l'aurait empêchée de préparer sa défense par rapport au contenu d'une expertise judiciaire connu depuis plusieurs mois.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande de rejet de ces pièces.

Contrairement au soutènement de l'AAA, les conclusions de l'expert Olivier RICART sont sans équivoque et aucune pièce médicale, ni argumentation médicale critique postérieure, ne vient mettre en doute l'exploration circonstanciée effectuée conformément à la mission déferée.

L'expert, conscient de la problématique de l'imputabilité des lésions à l'accident du trajet, a, après des développements poussés, relevé : « *Il y a donc eu, manifestement, une pathologie de l'épaule gauche qui, à notre avis, n'a pas été détectée depuis l'accident, expliquée par l'intrication entre le traumatisme cervical de type wiplash et le traumatisme d'étirement lié à la ceinture de sécurité dans un mécanisme global du véhicule de la droite vers la gauche. (...) Le fait qu'il y ait eu des signes concordants de douleurs latéro cervicales gauches, même sans irradiation radiculaire nette au niveau du membre supérieur gauche, est pour nous en faveur d'une imputabilité entre l'accident et la symptomatologie alléguée. L'argument selon lequel la présomption d'imputabilité ne jouerait plus dans la mesure où l'évolution symptomatique s'est déclarée à distance de l'accident n'est pas pertinente. Nous avons, en effet, pu retrouver toutes les ordonnances d'antalgiques qui ont été prescrites à partir du jour de l'accident ainsi que la prise en charge rééducative, ostéopathique, l'arrêt concomitant qui a duré trois mois* ».

L'expert a encore précisé : « *A ce titre, la clôture de la prise en charge en accident du travail n'aurait pas dû avoir lieu aussi tôt et il nous apparaît logique de prolonger cette prise en charge dans la mesure où celle-ci n'est pas en relation, de façon exclusive, avec une pathologie indépendante de l'accident* ».

L'expert préconise ainsi un délai de prise en charge de l'accident du trajet jusqu'au 1^{er} décembre 2022 inclus.

Il y a partant lieu de déclarer l'appel fondé et de réformer le jugement du Conseil arbitral du 21 juillet 2023 pour retenir que, contrairement à la décision du conseil d'administration de l'AAA du 15 décembre 2022, les lésions en relation causale directe avec l'accident du trajet de X du 10 février 2022 justifient encore des traitements médicaux et prestations en nature à charge de l'AAA au-delà du 24 mars 2022 et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2022 inclus.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

en continuation de l'arrêt du 11 mars 2024,

vu le résultat de l'expertise judiciaire,

déclare l'appel fondé,

partant, par réformation du jugement entrepris,

dit que les lésions en relation causale directe avec l'accident du trajet de X du 10 février 2022 justifient encore des traitements médicaux et prestations en nature à charge de l'Association d'assurance accident au-delà du 24 mars 2022 et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2022 inclus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,